



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 17464

Texte de la question

M. Bernard Schreiner appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation fiscale des invalides. Ils sont les seuls pour qui l'augmentation de 2,8 % de la CSG au 1er janvier 1998 n'a pas été compensée alors que cela a été le cas pour les salariés, les retraités ou encore les assurés de longue maladie. A ce manquement, qui pénalise fortement les invalides, il faut ajouter que le Gouvernement présente l'exonération de la CSG pour certains invalides non imposables comme une compensation. Mais, c'est oublier que cet avantage existe depuis la création de la CSG et qu'il concerne autant les invalides que les retraités. Cet argument ne peut être invoqué pour justifier l'absence de compensation de la CSG pour les invalides. Ces derniers sont en conséquence inégaux devant les charges républicaines car ils contribuent, de fait, plus que les autres acteurs sociaux à la solidarité nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quels moyens précis le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour apporter une solution à ce problème qui affecte de plus en plus gravement les invalides.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement de taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG, les produits attachés aux contrats visés au deuxième alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17464

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4087

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5590